

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/10/2014

Réception par le Prefet : 14/10/2014

Publication : 17/10/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-9-11-2

Séance du vendredi 10 octobre 2014

### **PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA COMMUNE DE KOMBISSIRI AU BURKINA FASO**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L 1115-1 à L 1115-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2014-2-11-1 du 13 mars 2014 relative au budget primitif 2014 des actions de coopération transfrontalière, européenne et internationale,
- VU l'avis favorable de la Commission "Actions et Relations Internationales" (11<sup>ème</sup>) du 2 juin 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- adopte le principe du partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Commune de Kombissiri au Burkina Faso.
- approuve les participations départementales au projet à hauteur de 15 245 € au titre de l'année 2014, de 18 294 € pour l'année 2015 et 14 482 € pour 2016, selon les modalités stipulées dans la convention de financement 2014-2016 et sous réserve d'inscription des crédits nécessaires aux budgets primitifs correspondants en investissement et autorise le Président à verser ces montants à l'association "Burkinasara", coordinateur du programme.

- approuve la convention cadre entre la Département du Haut-Rhin et la Commune de Kombissiri (Burkina Faso), la convention opérationnelle de partenariat 2014 - 2016 et la convention de financement 2014 - 2016 avec l'association "Burkinasara", coordinateur de cette coopération.
- autorise le Président du Conseil Général à signer ces documents.

L'incidence financière est prévue en investissement sur le programme F214, imputation 204-041-20422-2682-114.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'r' below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté  
2 abstentions :  
Pierre FREYBURGER  
Hubert MIEHE

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
10 OCTOBRE 2014

**Coopération décentralisée en investissement  
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CDI00143	<b>ASSOCIATION BURKINASARA</b> Partenariat avec la Commune de Kombissiri - Burkina Faso 2014	0,00		15 245,00
CDI00144	<b>ASSOCIATION BURKINASARA</b> Partenariat avec Kombissiri - Burkina Faso 2015	0,00		18 294,00
CDI00145	<b>ASSOCIATION BURKINASARA</b> Partenariat avec Kombissiri Burkina Faso 2016	0,00		14 482,00
			Total	48 021,00



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION 2014 - 2016

Entre

**La Commune de Kombissiri (Burkina Faso)**

sise à BP 83, Kombissiri,  
représentée par son Maire, Monsieur Olivier Hamidou CONOMBO,

Et

**Le Département du Haut-Rhin,**

sis à 68006 Colmar Cedex, Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351,  
représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner,

Ci-après collectivement désignés par les termes "les parties".

Vu la loi burkinabée n°041/98/AN du 6 août 1998, portant organisation de l'administration du Territoire au Burkina Faso,

Vu l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération décentralisée.

Considérant la demande de la Commune de Kombissiri pour relancer la coopération avec le Département du Haut-Rhin en date du 30 août 2013,

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin du

Vu la délibération du Conseil Municipal de Kombissiri en date du

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

La Commune de Kombissiri, jumelée avec la Commune haut-rhinoise d'Illfurth, et le Département du Haut-Rhin, sont associés depuis plus de trente ans dans une coopération faite de rencontres et de réalisation de projets au service de la population locale.

Cette coopération a successivement porté sur :

- ✓ le forage de plusieurs puits équipés de pompes à pied,
- ✓ la construction de trois bâtiments : une école de trois classes, une maternité et un dispensaire,
- ✓ le raccordement hydraulique des trois bâtiments,
- ✓ l'électrification des mêmes bâtiments par la mise en place de panneaux solaires,
- ✓ l'installation d'une pompe photovoltaïque et d'un réservoir hydraulique permettant l'approvisionnement de nombreuses familles,
- ✓ l'installation d'un séchoir solaire alimentaire,
- ✓ la réalisation d'un centre de formation professionnelle à Tampinko/Kombissiri.

Convaincues de l'intérêt social réciproque de leurs échanges et de l'impact favorable de ces différentes actions sur les conditions de vie de la population de Kombissiri, les Parties décident de relancer cette collaboration.

Parce qu'elles sont désireuses de favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre leurs populations et de développer les liens de solidarité, les Parties, dans leur intérêt général à agir, sont convenues de donner une nouvelle dimension à leur partenariat en signant la présente Convention-Cadre de coopération.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les orientations de la coopération décentralisée entre la Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin et de préciser le cadre du partenariat établi sur ce fondement.

### **Article 2 : Axes de la coopération**

Dans le respect des priorités nationales du Burkina Faso et de la France, et de leur champ de compétence respectif, les Parties décident d'inscrire leur coopération pendant 3 années consécutives dans le domaine de la collecte et la gestion des déchets.

### **Article 3 : Mise en oeuvre du programme**

Le programme de coopération qui s'organisera autour de l'axe de travail défini à l'article 2 fera l'objet d'une convention opérationnelle 2014-2016 précisant les modalités d'exécution et les engagements des deux parties ainsi que des autres partenaires dans la mise en oeuvre concrète des actions arrêtées d'un commun accord.

Il précisera en particulier le rôle de l'association "Burkinasara" qui assurera le rôle de coordonnateur du programme de coopération précité.

L'association Burkinasara mettra en place des objectifs avec la Mairie de Kombissiri pour mener à bien le projet cité, suivra ces objectifs, en informera semestriellement le Conseil Général du Haut-Rhin en participant au comité de pilotage au cours desquels seront

fournis des rapports écrits et en image. Pour ce faire, l'association Burkinasara, recrutera un VSI qui sera basé à Kombissiri. Un bilan annuel sera présenté par Burkinasara au Conseil Général du Haut-Rhin.

En outre, la Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin s'engagent à tout mettre en oeuvre pour que les actions prévues dans le cadre de leur coopération décentralisée qui seront définies dans la convention opérationnelle 2014-2016 précitée s'effectuent dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui seront pris et des délais qui seront fixés.

Pour faciliter la mise en oeuvre des actions, un comité de pilotage burkinabé rassemblant les acteurs impliqués sera mis en place à Kombissiri. Il se réunira au moins une fois par an. Les acteurs haut-rhinois seront également regroupés au sein d'un comité de pilotage qui se réunira au moins deux fois par an et sera composé de représentants du Département du Haut-Rhin, de l'association "Burkinasara" et d'autres personnes ressources, si nécessaire, compétents dans le thème concerné par le partenariat.

#### **Article 4 : Validité de la convention et résiliation**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les différentes parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, par lettre, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, ou sans délai en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure de satisfaire à ces derniers restée sans effet dans un délai d'un mois.

De plus, elle sera également automatiquement résiliée en cas de résiliation de la convention opérationnelle 2014-2016 par le Département ou la Commune de Kombissiri.

La convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties par le biais de la conclusion d'un avenant.

#### **Article 5 : Litiges**

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Les partenaires conviennent que la présente convention est soumise au droit français et que tous les litiges relatifs à son exécution et son interprétation seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Fait à Colmar,  
le  
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Kombissiri  
Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président



**CONVENTION OPERATIONNELLE DE PARTENARIAT 2014-2016**

Entre

**La Commune de Kombissiri (Burkina Faso)**

sise à BP 83, Kombissiri,  
représentée par son Maire, Monsieur Olivier Hamidou CONOMBO,  
dénommée ci-après **Kombissiri**,

Et

**Le Département du Haut-Rhin,**

sis à 68006 Colmar Cedex, Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351,  
représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner,

Et

L'association "**Burkinasara**",

sise à 68340 Riquewihr, 19, chemin des Vignes,  
représentée par son président, Monsieur Michel Husserr,  
dénommée ci-après **Burkinasara**,

Et

**Le Comité de jumelage d'Illfurth-Kombissiri**

sis à 68720 Illfurth, Rue Principale,  
représenté par son directeur, Monsieur Bernard Renger,  
dénommé ci-après le Comité de jumelage d'Illfurth-Kombissiri

Et

**Le Centre Ecologique Albert Schweitzer (CEAS Burkina Faso)**

sis à l'Angle Ouest du Lycée Mixte de Gounghin, 01 BP 3306 Ouagadougou 01  
représenté par son directeur, Monsieur Bernard Zuppinger,  
dénommé ci-après le CEAS

Vu la convention cadre de coopération signée entre la Commune de Kombissiri et le  
Département du Haut-Rhin en date du

Vu la délibération du Département du Haut-Rhin du

Vu la décision du Conseil Municipal de la Commune de Kombissiri en date du

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'association "Burkinasara du

Vu la décision du Conseil d'Administration du Comité de jumelage d'Illfurth-Kombissiri du

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre Ecologique Albert Schweitzer du

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le programme de coopération décentralisée que les différents partenaires s'engagent à mettre en œuvre à la suite de la signature, par la Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin, de la convention cadre de coopération 2014-2016, et de préciser les engagements des différents partenaires dans l'exécution de ce programme dont l'axe est défini dans la convention cadre précitée.

### **Article 2 : Programme de coopération décentralisée - Actions à mettre en œuvre**

Dans le cadre de la coopération décentralisée mise en place entre la Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin, les partenaires décident de réaliser et de mettre en œuvre les actions suivantes, selon les modalités définies dans la présente convention :

- *Appui à la mise en œuvre d'un projet environnemental de collecte et de gestion intégrée des déchets solides de Kombissiri, décliné comme suit :*
  - Etude approfondie du projet d'assainissement (CEAS),
  - Elaboration de plans, d'études et de formations (CEAS),
  - Sensibilisation et communication sur le projet,
  - Organisation d'une Journée annuelle "Ville propre" / "Ecole Propre"
  - Achat d'ânes et des accessoires,
  - Achat de charrettes, de matériel et d'outillage pour la collecte des déchets,
  - Acquisition et installation de poubelles,
  - Achat du terrain pour le site de décharge des déchets,
  - Aménagement des sites de pré-collectes et de tri des déchets et du site de décharge,
  - Equipement de valorisation (table de tri, convoyeur, lieu de stockage),
  - Réparation de l'incinérateur existant,
  - Achat d'un broyeur/malaxeur de plastique,
  - Prise en charge alimentaire et sanitaire des collecteurs et des ouvriers,
  - Prise en charge du coordonnateur du projet et des deux stagiaires.

Le coût estimatif de ce programme est de 195 369 € (cf. budget en annexe).

Les participations financières prévisionnelles des différents partenaires du projet s'élèvent à :

- 15 245 € au titre de l'année 2014, 18 294 € pour 2015 et 14 482 € pour 2016 pour le Département du Haut-Rhin,
- 41 892 € pour la Commune de Kombissiri,
- 50 820 € pour l'association "Burkinasara",
- 15 000 € pour le Comité de jumelage d'Illfurth-Kombissiri,
- 39 636 € pour le Centre Ecologique Albert Schweitzer.

Une convention de financement 2014-2016 entre le Département du Haut-Rhin et l'association "Burkinasara", coordinateur de cette coopération, précisera les modalités de versement des participations départementales au financement des actions prévues ci-dessus.

### **Article 3 : Suivi et évaluation du programme de coopération**

Pour faciliter la mise en œuvre des actions, un comité de pilotage burkinabé rassemblant les acteurs impliqués sera mis en place à Kombissiri et se réunira au moins une fois par an. Les acteurs haut-rhinois seront également regroupés au sein d'un comité de pilotage. Ce dernier se réunira au moins deux fois par an et sera composé de représentants du Département du Haut-Rhin, de l'association "Burkinasara" et d'autres personnes ressources, si nécessaire, compétents dans le thème concerné par le partenariat.

Un bilan annuel d'exécution du programme d'actions arrêté à l'article 2 sera réalisé par l'association "Burkinasara", coordinateur du programme, en concertation avec les partenaires.

#### **Article 4 : Engagements de Kombissiri**

Kombissiri s'engage à :

- Assurer la promotion et la coordination des actions lancées sur son territoire ;
- Mettre en place les moyens (techniques, humains, financiers) pour la réalisation des actions prévues de 2014 à 2016;
- Faciliter l'accueil et le déroulement des différentes missions menées dans le cadre du programme ;
- Donner des informations à ses différents partenaires sur des réformes et l'évolution des programmes nationaux (économiques et institutionnels) pouvant affecter les actions engagées ;
- Informer les partenaires haut-rhinois des partenariats qu'il développe avec d'autres acteurs de coopération internationaux ou nationaux ;
- Mettre en place et assurer l'animation d'un comité de pilotage burkinabé chargé du suivi des actions définies dans le cadre de cette coopération et rassemblant les principaux acteurs concernés par le programme de coopération décentralisée.

#### **Article 5 : Engagements du Département du Haut-Rhin**

Le Département du Haut-Rhin s'engage à :

- Mettre en place et assurer l'animation d'un comité de pilotage haut-rhinois chargé du suivi des actions définies dans le cadre de cette coopération et rassemblant les principaux acteurs concernés par le programme de coopération décentralisée ;
- Mettre en place les moyens pour la réalisation de cette coopération ; ces derniers sont définis sur la base des propositions d'actions 2014-2016 mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 6 : Engagements de Burkinasara**

Conformément à son objet statutaire, Burkinasara s'engage à :

- Assurer le rôle de coordonnateur du programme d'actions précisé à l'article 2 et, plus particulièrement à :
  - Apporter au Département du Haut-Rhin dans la coopération décentralisée mise en place son appui méthodologique et technique ainsi que son expérience en matière d'aide au développement pour la réalisation des actions de coopération et des stratégies à mettre en œuvre ;

- Assurer le pilotage (mobilisation des acteurs haut-rhinois et des moyens, articulation de l'action entre les différents acteurs, relais de l'information) des actions de coopération engagées, en participant au comité de pilotage haut-rhinois du projet intégrant tous les partenaires ;
- Mobiliser et gérer les moyens dédiés à cette coopération en adéquation avec les orientations arrêtées par le comité de pilotage qui se réunira semestriellement, et notamment le Département du Haut-Rhin ;
- Assurer le suivi sur le terrain, soit directement à travers le volontaire de solidarité internationale (VSI) affecté à Kombissiri et le personnel de Kombissiri, soit en confiant des missions particulières d'évaluation et de suivi à un partenaire.

#### **Article 7 : Engagement du Comité de jumelage d'Ilfurth-Kombissiri**

Participer au projet à hauteur de 15 000€, sous forme de camion benne ou d'apport financier.

#### **Article 8 : Engagement du Centre Ecologique Albert Schweitzer**

La démarche du CEAS vise à planifier dans un Plan Stratégique de Gestion des Déchets Solides (PSGDS) les actions de tous les acteurs, sous la maîtrise d'ouvrage communal. En ce sens l'opérateur, le CEAS Burkina, se positionne comme un conseiller technique de la Commune, tout en lui donnant les clés nécessaires pour évaluer d'abord, s'approprier ensuite, et mettre en œuvre ces PSGDS. Les principales étapes sont les suivantes :

1. Mettre en place des outils de planification
2. Organiser et renforcer les capacités des acteurs de la Gestion des Déchets Solides
3. Financer la mise en œuvre des plans : mise en place de fonds communaux pour l'assainissement approvisionnés par les communes et les autres partenaires intervenants dans le domaine.
4. Conduire des recherches pour développer/améliorer les technologies dans les domaines de la pré-collecte, la collecte, le tri, la valorisation et l'évacuation des déchets.

#### **Article 9 : Validité de la convention et résiliation**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les différentes parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle pourra être résiliée à la demande de l'un des partenaires, par lettre, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, ou sans délai en cas de non respect de ses engagements par l'autre partie, après mise en demeure de satisfaire à ces derniers restée sans effet dans un délai d'un mois.

De plus, elle sera également automatiquement résiliée en cas de résiliation de la convention cadre de coopération 2014-2016 par le Département ou la Commune de Kombissiri.

Enfin, en cas de résiliation de la convention financière mentionnée à l'article 2, les parties conviennent qu'elles se concerteront pour déterminer s'il convient de mettre fin à leur partenariat, ce qui conduira à la résiliation de la présente convention, ou s'il convient de signer une nouvelle convention financière, selon des modalités qui devront être arrêtées d'un commun accord entre les parties volontaires pour poursuivre le partenariat, au besoin par le biais d'un avenant.

**Article 10 : Bilan d'exécution**

Un bilan annuel d'exécution du programme d'actions arrêté à l'article 2 sera réalisé par l'association "Burkinasara", coordinateur du programme, en concertation avec les partenaires.

**Article 11 : Litiges**

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Les partenaires conviennent que la présente convention est soumise au droit français et que tous les litiges relatifs à son exécution et son interprétation seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Fait à Colmar,  
le  
en cinq exemplaires originaux

Pour la Commune de Kombissiri  
Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président

Pour Burkinasara  
Le Président

Pour le Comité de jumelage  
d'Illfurth - Kombissiri  
Le Président

Pour le Centre Ecologique Albert Schweitzer  
Le Directeur



**Convention de financement 2014 - 2016  
entre l'association humanitaire "Burkinasara" et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la coopération décentralisée,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Kombissiri (Burkina Faso) en date du 30 août 2013

Vu la convention cadre de coopération 2014-2016 signée entre la Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin en date du

Vu la convention opérationnelle de partenariat 2014-2016 signée entre la Commune de Kombissiri, le Département du Haut-Rhin, l'association "Burkinasara", le Comité de jumelage d'Illfurth-Kombissiri et le Centre Ecologique Albert Schweitzer en date du

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme "le Département",

d'une part,

Et

L'association "Burkinasara", représentée par Monsieur Michel HUSSHERR, président et autorisé selon les statuts de l'association sise à 68340 Riquewihir – 19, chemin des Vignes, ci-après désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

## **Préambule :**

La Commune de Kombissiri et le Département du Haut-Rhin ont décidé, dans le cadre d'une convention cadre de coopération 2014-2016, de mettre en place une coopération décentralisée dans le domaine de la collecte et la gestion des déchets pendant 3 années consécutives.

Le programme d'actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette coopération décentralisée a été arrêté dans une convention opérationnelle 2014-2016 signée entre la Commune de Kombissiri, le Département du Haut-Rhin et 3 autres partenaires, dont l'association Burkinasara. En effet, l'association a pour projet de mettre en œuvre la collecte et la gestion intégrée des déchets solides de Kombissiri.

Cette initiative, portée par l'association, s'inscrit dans le cadre du partenariat entre la Commune de Kombissiri (Burkina Faso) et le Département du Haut-Rhin.

Or, en application de la convention opérationnelle 2014-2016 susmentionnée, une convention de financement 2014-2016 entre le Département du Haut-Rhin et l'association "Burkinasara", coordinateur de cette coopération, doit venir préciser les modalités de versement des participations départementales au financement des actions prévues dans cette convention.

Tel est l'objet de la présente convention.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement des participations du Département au financement du projet de coopération décentralisée et de développement mené avec et à KOMBISSIRI (Burkina Faso), en partenariat avec l'association "Burkinasara", coordinateur du programme, dont les diverses actions, proposées par cette dernière et validées dans le cadre de la convention opérationnelle 2014-2016 précitée, sont énumérées ci-dessous.

Le coût global de ce programme pour les années 2014, 2015 et 2016 s'élève à 195 369 €. Un tableau prévisionnel retraçant la ventilation des crédits est annexé à la présente convention. Ce tableau a une valeur indicative et est susceptible d'ajustements dans la limite du budget global du programme.

Dans le cadre de la coopération rappelée en préambule de la présente convention, l'association met en oeuvre, de concert avec les différents partenaires du projet, les actions suivantes :

- Etude approfondie du projet d'assainissement (CEAS),
- Elaboration de plans, d'études et de formations (CEAS),
- Sensibilisation et communication sur le projet,
- Organisation d'une Journée annuelle "Ville propre"/"Ecole Propre",
- Achat d'ânes et des accessoires,
- Achat de charrettes, de matériel et d'outillage pour la collecte des déchets,
- Acquisition et installation de poubelles,
- Achat du terrain pour le site de décharge des déchets,
- Aménagement des sites de pré-collectes et de tri des déchets et du site de décharge,
- Equipement de valorisation (table de tri, convoyeur, lieu de stockage),
- Réparation de l'incinérateur existant,
- Achat d'un broyeur/malaxeur de plastique,
- Elaboration de plans, d'études et de formations,
- Carburant et maintenance du camion et des motos utilisés pour la collecte des déchets, salaire du chauffeur,
- Prise en charge alimentaire et sanitaire des collecteurs et des ouvriers,
- Prise en charge du coordonnateur du projet et des deux stagiaires,
- Sensibilisation et communication sur le projet,
- Organisation Journée "Ecoles propres",
- Fourniture et acheminement d'un camion benne.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale dans le domaine de la coopération décentralisée et de l'aide au développement.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue des subventions d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant qui ont pour finalité de permettre la mise en œuvre d'une coopération décentralisée entre le Département et la Commune de Kombissiri dans le domaine de la collecte et la gestion des déchets.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Après examen du budget prévisionnel du projet figurant en annexe de la présente convention, transmis par l'association, en accord avec Kombissiri, le partenaire burkinabé, le Département alloue à l'association pour la réalisation des actions mentionnées ci-dessous :

- Achat d'ânes et des accessoires,
- Achat de charrettes, de matériel et d'outillage pour la collecte des déchets,
- Acquisition et installation de poubelles,
- Achat du terrain pour le site de décharge des déchets,
- Aménagement des sites de pré-collectes et de tri des déchets et du site de décharge
- Equipement de valorisation (table de tri, convoyeur, lieu de stockage),
- Réparation de l'incinérateur existant,

les subventions suivantes :

- 15 245 € en 2014
- 18 294 € en 2015
- 14 482 € en 2016

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, le Département pourrait stopper le versement des subventions voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Si dans le délai de 3 ans à compter de la notification, les pièces justificatives de paiement ne sont pas fournies, le Département stoppera définitivement le versement des subventions et demandera le remboursement de celles déjà perçues.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si le projet s'est réalisé pour un montant inférieur au montant prévisionnel, les services du Département recalculeront au prorata les subventions et les montants restant à payer et notifieront les nouveaux montants au bénéficiaire.

Burkinasara devra, le cas échéant, se conformer à la demande de remboursement du trop perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions annuelles de 15 245 € pour 2014, 18 294 € pour 2015 et 14 482 € pour 2016 seront versées sur présentation de justificatifs (décompte financier signé par le représentant de Burkinasara, factures acquittées, etc.) attestant de la réalisation des actions prévues annuellement.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement des aides accordées ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement des subventions sera effectué par prélèvement sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 20422, code programme 2682 du budget départemental et virés sur le compte n° 10278 03200 00020435501 02 (**BIC** : CMCIFR2A - **IBAN** : FR76 1027 8032 0000 0204 3550 102) au nom de Burkinasara.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité des subventions accordées au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées. Dans ce cadre, l'association s'engage à consulter, pour avis et accord le Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation du programme de coopération**

Conformément à la convention cadre et à la convention opérationnelle de partenariat, un bilan annuel d'exécution du programme d'actions sera réalisé par l'association "Burkinasara", coordinateur du programme, en concertation avec les partenaires.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention opérationnelle 2014-2016.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

**Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le....

LE PRESIDENT DE BURKINASARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

## Projet environnemental de gestion intégrée des déchets solides de la ville de Kombissiri



REPARTITION BUDGETAIRE PREVISIONNELLE DES SUBVENTIONS ET APPORTS AU PROJET					
PARTENAIRES	ACTIVITES	Coût/2014	Coût/2015	Coût/2016	Coût Total €
<b>Mairie de Kombissiri</b>	<b>sous total MAIRIE DE KOMBISSIRI</b>	<b>14 726,58 €</b>	<b>13 811,88 €</b>	<b>13 354,53 €</b>	<b>41 892,99 €</b>
	salairé du camionneur	1 463,51 €	1 463,51 €	1 463,51 €	4 390,53 €
	carburant et lubrifiant et maintenance du camion et motos	3 658,78 €	3 658,78 €	3 658,78 €	10 976,33 €
	prise en charge alimentaire et sanitaire des collecteurs	5 488,16 €	5 488,16 €	5 488,16 €	16 464,49 €
	prise en charge alimentaire et sanitaire des ouvriers	1 829,39 €	914,69 €	457,35 €	3 201,43 €
	prise en charge coordonnateur du projet	2 286,74 €	2 286,74 €	2 286,74 €	6 860,21 €
<b>Conseil GI Haut-Rhin</b>	<b>sous total HAUT-RHIN</b>	<b>15 244,90 €</b>	<b>18 293,88 €</b>	<b>14 482,66 €</b>	<b>48 021,44 €</b>
	achat d'anes + accessoires	1 524,49 €	1 524,49 €	762,25 €	3 811,23 €
	charrettes	3 048,98 €	3 048,98 €	1 524,49 €	7 622,45 €
	matériel/outillage	1 524,49 €	762,25 €	0,00 €	2 286,74 €
	terrains	3 048,98 €	1 524,49 €	0,00 €	4 573,47 €
	aménagement des sites de pré-collecte et de tri des déchets	3 048,98 €	7 622,45 €	4 573,47 €	15 244,90 €
	équipement de valorisation (table de tri, convoyeur, lieu de stockage)	1 524,49 €	3 811,23 €	7 622,45 €	12 958,17 €
	réparation de l'incinérateur	1 524,49 €	0,00 €	0,00 €	1 524,49 €
<b>CEAS</b>	<b>sous total CENTRE ECOLOGIQUE ALBERT SCHWEITZER</b>	<b>16 769,39 €</b>	<b>15 244,90 €</b>	<b>7 622,45 €</b>	<b>39 636,74 €</b>
	broyeur /malaxeur de plastique	1 524,49 €	0,00 €	0,00 €	1 524,49 €
	appui à la maîtrise d'ouvrage communale (plans-études-formations)	15 244,90 €	15 244,90 €	7 622,45 €	38 112,25 €
<b>ILLFURTH</b>	<b>sous total ILLFURTH</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
	subvention pour solution de collecte (camion benne, ou autre - à étudier)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
<b>BURKINASARA</b>	<b>Sous total BURKINASARA</b>	<b>11 384,70 €</b>	<b>26 384,70 €</b>	<b>13 048,98 €</b>	<b>50 818,37 €</b>
	prise en charge d'un VSI	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
	prise en charge de 2 stagiaires	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
	acquisition et installation de poubelles	4 573,47 €	4 573,47 €	0,00 €	9 146,94 €
	aménagement d'un site de décharge	2 286,74 €	2 286,74 €	2 286,74 €	6 860,21 €
	acheminement camion	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
	visibilité /communication sur le projet	762,25 €	762,25 €	0,00 €	1 524,49 €
	organisation journée ville propre	762,25 €	762,25 €	762,25 €	2 286,74 €
	<b>COUT TOTAL GENERAL DU PROJET</b>	<b>63 125,56€</b>	<b>78 735,36€</b>	<b>53 508,62€</b>	<b>195 369,55€</b>